



Vous voulez vous pacser ?

Vous habitez Saint-Cloud ou allez y établir votre résidence commune.

Les Pacs se font sur rendez-vous au service État civil le mardi après-midi et le vendredi matin.

Par téléphone : 01 47 71 53 49

Par Internet : www.saintcloud.fr (rubrique vos démarches – État civil – PACS)

Attention

Pour les partenaires de nationalité étrangère, le dossier de PACS devra être transmis obligatoirement au service de l'état civil, avant la prise de rendez-vous.

Quelle sont les pièces à fournir ?

Les deux futurs pacés sont de nationalité française

Acte de naissance :

- **Acte de naissance : extrait avec filiation** (ou éventuellement une copie intégrale), **datant de moins de 3 mois au jour du rendez-vous**

Pour les personnes nées en France, la demande se fait à la mairie du lieu de naissance,

Pour les français nés à l'étranger, adressez-vous au Service Central de l'Etat Civil de Nantes

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr>

Attention : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. De même le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, de célibat, certificat de non Pacs...)

Important :

Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.

Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez demander un extrait au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger)

Pièces d'identité :

Photocopie + original (carte nationale d'identité, passeport) en cours de validité.

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Justificatif de domicile :

Un justificatif au nom des deux partenaires

Ou deux justificatifs au nom de chacun des partenaires.

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non- parenté, non-alliance et de résidence commune (cerfa n°15725*02 à télécharger [ici](#) ou sur www.service-public.fr)

La résidence commune s'apprécie au jour du rendez-vous et doit se situer sur le territoire de la commune auprès de laquelle vous souhaitez faire enregistrer votre Pacs.





Une convention de PACS.

Le PACS peut être adopté sous deux régimes distincts :

- la séparation de bien (régime légal)
- L'indivision

Un modèle de convention simple est disponible [ici](#). ou cerfa n°[15726*2](#)

Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s ou veuf(ve)s

Vous êtes divorcé(e) :

- Si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance produire le livret de famille avec la mention du divorce
- S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert près la cour d'appel.

Vous êtes veuf(ve) :

Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou acte de décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention du décès.

L'un ou les deux futur(s) pacsés n'ont pas la nationalité Française ou ont une double nationalité

Acte de naissance

- **Acte de naissance : extrait avec filiation** (ou éventuellement une copie intégrale), **datant de moins de 6 mois au jour du rendez-vous (pour les étrangers nés à l'étranger).**

Celui-ci doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille (c'est à dire authentifié par les autorités du pays d'origine). Pour les actes sous format plurilingue il y a dispense d'apostille, ou de légalisation et de traduction. Pour plus de renseignement veuillez vous rapprocher de vos autorités.

Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté.

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivrée par l'OFPPA (validité : 3 mois).

Pièces d'identité :

Photocopie + original (titre de séjour...) en cours de validité.

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Justificatif de domicile :

Un justificatif au nom des deux partenaires

Ou deux justificatifs au nom de chacun des partenaires.

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non- parenté, non-alliance et de résidence commune (cerfa 15725*02 à télécharger sur www.service-public.fr)

La résidence commune s'apprécie au jour du rendez-vous et doit se situer sur le territoire de la commune



après de laquelle vous souhaitez faire enregistrer votre Pacs.

Une convention de PACS (en un seul original)

Le PACS peut être adopté sous deux régimes distincts :

- La séparation de bien (régime légal)
- L'indivision

Un modèle de convention simple est disponible [ici](#) ou cerfa n°15726*2

Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Certificat de coutume et certificat de célibat

(Si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume).

Document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. S'il est présenté en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur assermenté. Enfin, il devra être éventuellement légalisé ou comporter l'apostille.

Certificat de Non PACS

A demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*04 (disponible sur le site service-public.fr)

Attestation de non inscription au répertoire civil annexe si vous êtes en France depuis plus d'un an, à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Service central d'état civil – 11 rue de la Maison Blanche – 44941 Nantes Cedex 9
rc.scec@diplomatie.gouv

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s ou veuf(ve)s

Vous êtes divorcé(e) :

- Si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance produire le livret de famille avec la mention du divorce
- S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert près la cour d'appel.

Vous êtes veuf(ve) :

Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou acte de décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention du décès.

Vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié

Vous n'avez pas à produire de certificat de coutume et de certificat de célibat.

- Certificat de non PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*04 (disponible sur le site service-public.fr)

Service central d'état civil – 11 rue de la Maison Blanche – 44941 Nantes Cedex 9
rc.scec@diplomatie.gouv